



DECISION N° 2023-721

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :  
GF PEINTURE c/ Commune de PERPIGNAN - Requête  
en annulation devant le TA de Montpellier de l'avis  
de sommes à payer n°378 du 27/02/2023 d'un  
montant de 825,79€ émis à son encontre - Instance  
2301556-4 - Cx114-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée  
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

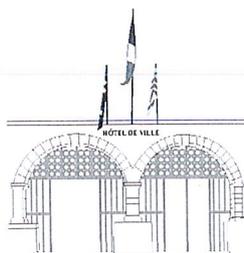
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 20 mars 2023 sous le n° 2301556-4, la société GF PEINTURE sollicite l'annulation de l'avis de sommes à payer n°378 du 27 février 2023 d'un montant de 825,79€ émis à son encontre, correspondant aux droits de voirie suite à l'occupation du domaine public durant la période du 23/01/2023 au 23/02/2023 par ladite société ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit public ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par la société GF PEINTURE devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2301556-4 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **12 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230712-176141-AU-1-1

Accusé reçu le : **12 JUIL. 2023**

Affiché le : **12 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

